

PREMIER MINISTERE

VISA
D.G.L.T.E JO

Décret n°..... 2016 - 214 PM/MPEMI
accordant le permis d'exploitation n°2119 C2 pour les substances du
groupe 2 (**Sable noir**) dans la zone de Legueichiche-Sud (Wilaya
du Trarza) au profit de la **Société Générale de Services Sarl (SGS)**.

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines,

- VU La Constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006 et en 2012;
- VU La loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée en 2009 en 2012 et en 2014, portant Code Minier;
- VU Le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- VU Le décret n°183-2014 du 20 Aout 2014, portant nomination du Premier Ministre;
- VU Le décret n° 222 - 2016 du 16 Août 2016, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- VU Le décret n°199-2013 du 13 Novembre 2013, Modifié par les décrets n° 23 – 2015 du 27 janvier 2015 et 085 – 2015 du 04 Mars 2015, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- VU Le décret n° 2008.158 du 04 Novembre 2008, modifié et complété, par le décret n°2009-176 du 17 Mai 2009, fixant les taxes et redevances minières;
- VU Le décret n° 2008.159 du 04 Novembre 2008, modifié et complété par le décret n° 2009-051 du 04 Février 2009, portant sur les titres miniers et de carrière ;
- VU décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatifs à l'Etude d' Impact Environnementale ;
- VU Le décret n°2013 - 045 du 20 Mars 2013, accordant le permis de recherche n°1866 pour les substances du groupe 2 (Sables noirs) dans la zone de Legueichiche Sud (Wilaya du Trarza) au profit de la Société Générale de Services Sarl (SGS) ;
- VU Les statuts de la société SGS Sarl, en date du 16 Janvier 2016 authentifié par Maitre Mohamed Mahmoud Ould Elkhassem, Notaire à Nouakchott.
- VU l'attestation de la société SGS Sarl, en date du 28/07/ 2016, portant cession de 20% de son capital à l'Etat mauritanien.

Le Conseil des Ministres entendu le 20 Octobre 2016.

décète:

Article Premier : Un permis d'exploitation n°2119C2, pour les substances du groupe 2 (**Sable noir**), est accordé pour une durée de Vingt (20) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la **Société Générale de Services Sarl** ci-après dénommée (**SGS**).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Legueichiche Sud (Wilaya du Trarza), confère, dans les limites de son périmètre, à la société **SGS** le droit d'exploitation des substances du groupe 2 (**Sable noir**) conformément au Code minier et ses textes d'application.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **128 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	378.000	1.918.000
2	28	385.000	1.918.000
3	28	385.000	1.904.000
4	28	374.000	1.904.000
5	28	374.000	1.909.000
6	28	376.000	1.909.000
7	28	376.000	1.914.000
8	28	378.000	1.914.000

Article 3: Le programme général de travaux, soumis par **SGS**, pour la réalisation du projet, comporte notamment les composantes ci-après :

- Mise en place des installations de traitement du minerai ;
- Construction des infrastructures ;
- Réalisation des tests de production.

La réserve globale de ce gisement s'élève à environ deux millions (**2.000.000**) de tonnes de Dioxyde de Titane (**TiO₂**). La capacité de production prévue est de **100.000** tonnes de concentré de (40 à 46% **TiO₂**) par an. Le projet créera, dès son démarrage environ **285** emplois.

Pour la réalisation de ce programme, **SGS** entend investir un montant de Dix Sept Millions Cinquante Quatre mille Cent Quarante Trois (**17.054.143**) Dollars soit environ Six Milliard Trois Millions Cinquante Huit Mille Trois Cent Trente Six (**6.003.058.336**) Ouguiyas.

Article 4 : **SGS** s'engage à débiter la production dans un délai de Cinq (5) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, faute de quoi l'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Article 5: La société **SGS** a cédé à l'Etat mauritanien une participation gratuite de son capital social à hauteur de 20%.

Article 6 : **SGS** doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction Générale des Mines.

Article 7: **SGS** est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires de la République Islamique de Mauritanie et notamment celles relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

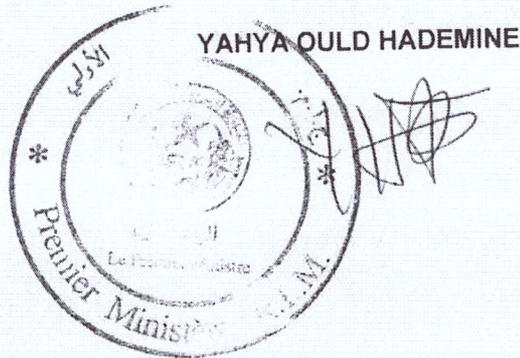


Article 8 : SGS doit communiquer au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

Article 9: SGS est tenue de respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation des postes. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 13 DEC 2016



Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

MOHAMED ABDEL VETAH

Handwritten signature

Ampliations:

PR/MSG.....2
PM/MSGG.....2
MPEMi.....2
Tous Départ.....30
J.O.....2
Archives.....2
DCMG.....2
DCSO.....2
Interesse.....1/45.



Handwritten signature